



Juridique

Marchés publics : anticiper la « full-demat » en 2018

Au 1^{er} octobre 2018, les marchés publics de plus de 25 000 euros devront être passés selon une procédure entièrement dématérialisée.

Le développement de la dématérialisation, entendue comme un moyen de simplification des pratiques, est l'un des grands chantiers au programme de la réforme des marchés publics entrée en vigueur l'an dernier. L'ensemble de la chaîne devra être dématérialisée au 1^{er} octobre 2018, de la passation jusqu'au paiement de certaines entreprises. Cette échéance peut paraître lointaine, mais compte tenu du chemin à parcourir, il est indispensable de commencer à s'y préparer dès maintenant.

1. DÉMATÉRIALISATION DE LA PROCÉDURE DE PASSATION

De manière synthétique, dès l'entrée en vigueur de l'obligation générale de dématérialisation, au 1^{er} octobre 2018, les documents de la consultation devront être gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur, dès la publication de l'avis de marché. Les communications et échanges d'informations devront être effectués par voie électronique. Notamment, les candidatures et les offres devront obligatoirement être réceptionnées par cette voie. Les collectivités devront anticiper pour se doter des moyens techniques adaptés.

Des exceptions existent s'agissant du mode de réception des offres, notamment pour les marchés de moins de 25 000 € (lorsque cela est justifié pour des raisons de sécurité ou de confidentialité ; dans ce cas, les candidatures et les offres pourront toujours être communiquées par voie papier). Pour rappel : dès à présent, les communes et EPCI ne peuvent pas refuser de recevoir les candidatures et les offres transmises par voie électronique. Par ailleurs, pour les mar-

Dès à présent, les communes et EPCI ne peuvent pas refuser de recevoir les candidatures et les offres transmises par voie électronique

chés de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 € HT, les entreprises doivent d'ores et déjà transmettre leurs plis par voie électronique : les documents de la consultation doivent être conçus en conséquence. La dématérialisation reste facultative pour les concessions et les marchés de défense ou de sécurité.

2. LES PIÈCES DE CANDIDATURE DÉJÀ TRANSMISES

Pour les consultations lancées à compter du 1^{er} octobre 2018, les candidats ne seront plus tenus de fournir les documents justificatifs et les moyens de preuve déjà transmis lors d'une précédente consultation et toujours valables. Ce mécanisme sera utilisable au choix des entreprises. Il convient donc de mettre en place une gestion électronique des documents permettant de les archiver en interne en toute sécurité.

Commande publique : un plan d'action

Le ministère de l'Économie et des finances a prévu la mise en place d'un plan de transformation numérique de la commande publique, sorte de feuille de route des actions à conduire, dont la parution serait imminente. Il s'articule autour de 5 axes : une gouvernance lisible et un accompagnement des

acteurs, la simplification des usages et la baisse des coûts grâce au numérique, le développement des interactions, échanges et du traitement d'information tout au long de la vie du contrat, le renforcement de la transparence de la commande publique et un archivage électronique cohérent, sûr et accessible.

3. PUBLICATION DES DONNÉES SUR LE PROFIL D'ACHETEUR

À compter du 1^{er} octobre 2018, les données essentielles des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € HT doivent être publiées sur le profil d'acheteur. Chaque collectivité passant, dans l'année, ne serait-ce qu'un seul marché de plus de 25 000 €, doit donc mettre en place un profil d'acheteur.

L'accès à ces données essentielles doit être libre, direct et complet, être ouvert dans les deux mois à compter de la date de notification. Parmi ces données, figurent notamment : l'objet du marché, la procédure utilisée, le montant et ses principales conditions financières... Afin de faciliter l'usage des profils d'acheteur pour les entreprises, lesquelles sont souvent confrontées à une multiplicité de plateformes, un arrêté du 14 avril 2017 réglemente les exigences minimales de ces profils d'acheteurs, fixe les fonctionnalités que ces plateformes doivent offrir aux acheteurs et aux entreprises, les prérequis techniques, la déclaration des profils d'acheteurs créés. Un autre arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique permet la standardisation des données dans un format exploitable et réutilisable.

À noter : afin de pallier les difficultés de mise en œuvre de cette nouvelle obligation de publication des données essentielles pour tout marché supérieur au seuil, et face à la mobilisation de l'AMF sur ce sujet, les notices du décret du 10 avril 2017 et des arrêtés du 14 avril 2017 indiquent que les obligations pesant sur les collectivités peuvent être satisfaites par chaque collectivité individuellement, mais « aussi par le moyen de solutions mutuelles ou collectives ». À titre



Juridique

Calendrier et informations pratiques sur la dématérialisation

1^{er} avril 2018 : obligation pour tous les acheteurs d'accepter le document unique de marché européen (DUME) électronique dès lors que ce mode de candidature est choisi par l'entreprise candidate.

1^{er} octobre 2018 : entrée en vigueur de l'obligation générale de dématérialisation pour toute la procédure de passation des marchés, la publication des données essentielles, la mise à disposition des documents de la consultation, la réception des offres... À cette date, les candidats seront dispensés de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve déjà transmis lors d'une précédente consultation, s'ils demeurent valables.

1^{er} janvier 2019 : entrée en vigueur de la facturation électronique pour les PME.

1^{er} janvier 2019 : transmission, pour toutes les com-

munes et EPCI de plus de 10 000 habitants, sous format dématérialisé, des pièces comptables et justificatives aux comptables publics.

1^{er} avril 2019 : abandon définitif du marché public simplifié.

Courant 2018, cinq arrêtés relatifs à la dématérialisation devraient paraître : deux très importants sur la signature électronique en conformité avec le règlement eIDAS et sur la copie de sauvegarde, et trois autres, sur le certificat de cessibilité électronique, les outils d'échange et de communication, et le cadre de dématérialisation des avis de publicité. Enfin, la parution d'un guide d'accompagnement des collectivités dans la dématérialisation a par ailleurs été annoncée, sans information précise sur sa date de sortie.

d'exemple, il existe déjà des plateformes communes constituant des salles régionales des marchés publics, permettant aux acheteurs publics de mettre en ligne leurs avis de consultation et aux entreprises de les consulter : e-megalis Bretagne, e-bourgogne-franche-comté...

4. DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPÉEN

Le document unique de marché européen (DUME) est une des modalités de la dématérialisation, même s'il ne se limite pas à cela. Il vise à simplifier la phase de candidature en homogénéisant les formulaires de candidature au niveau de l'Union européenne et en allégeant les charges administratives des entreprises. Ce document prend la forme d'une déclaration sur l'honneur destinée à être utilisée par les entreprises sur la base d'un formulaire-type conçu par la Commission européenne. Il permet de remplacer l'ensemble des documents et renseignements permettant de justifier des capacités, prévus à l'article 48 du décret marchés publics du 25 mars 2016. Comme indiqué par la Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Économie et des finances dans sa fiche technique relative à l'examen des candi-

datures : « *Le DUME peut, en effet, être utilisé pour formaliser la déclaration sur l'honneur par laquelle l'opérateur affirme qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner, présente les capacités requises pour l'exécution du marché et respecte, le cas échéant, les critères de sélection des candidatures établis pour limiter le nombre de candidats. Il convient néanmoins de souligner, concernant les conditions de participation, qu'il appartient à l'acheteur de préciser dans les documents de la consultation s'il autorise les candidats à indiquer dans le DUME qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur ces dernières. En l'absence d'autorisation expresse, l'usage de cette faculté est fermée.* »

À noter : tous les acheteurs seront tenus d'accepter le DUME électronique (ou « e-DUME »), si ce choix est retenu par les opérateurs économiques au niveau de leur candidature, à compter du 1^{er} avril 2018. C'est une possibilité pour ces opérateurs, qui pourront continuer à utiliser les autres modes de candidature s'ils le souhaitent. La première version du « e-DUME » sera disponible en avril 2018. Une deuxième version, enrichie de nouvelles fonctionnalités, le sera en octobre 2018.

Les formulaires types « documents de candidature » (DC) pourront toujours être utilisés et seront actualisés pour être mis en conformité avec le DUME, même s'ils ont vocation à disparaître à terme. De plus, le marché public simplifié (MPS), qui permet aux entreprises de candidater avec leur seul numéro SIRET dès lors que l'acheteur public a identifié ce marché comme éligible au dispositif, pourra être utilisé jusqu'en avril 2019, date à laquelle il sera définitivement abandonné au profit du seul DUME.

5. FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Le régime juridique de la facturation électronique a été précisé par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014. Cette obligation de transmission des factures de l'entreprise à l'acheteur public sous forme électronique est échelonnée dans le temps, en fonction des catégories d'entreprises :

- 1^{er} janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques,
- 1^{er} janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire, entre 250 et 4 999 salariés, avec un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'€,
- 1^{er} janvier 2019 : pour les PME,
- 1^{er} janvier 2020 : pour les micro-entreprises.

Évidemment, les collectivités doivent se mettre en capacité d'accueillir cette facturation électronique.

6. LES PERSONNES PUBLIQUES ET LE COMPTABLE

L'obligation diffère selon les types de collectivités. Les métropoles doivent déjà dématérialiser des pièces nécessaires à l'exécution de leurs dépenses et de leurs recettes aux comptables publics, via le protocole PES V2, le format d'échange électronique de documents avec la Direction générale des finances publiques. Les communes et EPCI de plus de 10 000 hab. devront obligatoirement transmettre, sous format dématérialisé, des pièces comptables et justificatives aux comptables publics à compter du 1^{er} janvier 2019, comme prévu par l'article 108 de la loi NOTRE. **Fabienne NEDEY**

Références

- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.
- Décret n° 2017-516 du 10 avril 2017.
- Arrêtés du 14 avril 2017.

Pour en savoir plus

- Une note de l'AMF est accessible sur son site : www.amf.asso.fr (réf. CW24958).
- Le portail de la Direction des affaires juridiques sur la dématérialisation : www.economie.gouv.fr/daj/dematérialisation-commande-publique